

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 269 du 2 juin 1998 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard DEVEAUX, Contrôleur des impôts (p. 60).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 278 du 5 juin 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (p. 60).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 280 du 5 juin 1998 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel BOROTRA, Technicien des Services Vétérinaires (p. 60).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 282 du 9 juin 1998 portant création d'index locaux pour la révision et l'actualisation des prix des marchés publics dans le secteur du bâtiment (p. 61).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 292 du 12 juin 1998 portant autorisation d'exploiter une unité de traitement des produits de la pêche (œufs de lompe et morue salée) (p. 62).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 293 du 13 juin 1998 portant autorisation d'organiser un concert dans la Salle des Sports du Centre Culturel et Sportif de Saint-Pierre (p. 62).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 296 du 16 juin 1998 portant composition de la commission médicale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire (p. 62).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 297 du 16 juin 1998 donnant délégation de signature à M. Alain CHAREYRE, Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 63).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 298 du 16 juin 1998 donnant délégation à M. Alain CHAREYRE, Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 63).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 302 du 17 juin 1998 attributif et de versement de subvention à la Commune de Saint-Pierre (Dotation Globale d'Équipement) (p. 64).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 303 du 17 juin 1998 attributif et de versement de subvention à la Commune de Miquelon-Langlade (Dotation Globale d'Équipement) (p. 64).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 305 du 18 juin 1998 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation Globale d'Équipement) (p. 65).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 310 du 19 juin 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administratif des Affaires Sanitaires et Sociales (p. 65).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 830 du 23 juin 1998 autorisant M. Philippe PATUREL, Président du Yacht Club de Saint-Pierre à organiser une loterie (p. 66).
- DÉCISION préfectorale n° 270 du 2 juin 1998 de versement à la Commune de Saint-Pierre (Dotation Générale de décentralisation) Bibliothèques Municipales (p. 66).
- DÉCISION préfectorale n° 272 du 2 juin 1998 de versement à la Commune de Miquelon-Langlade (Dotation Générale de décentralisation) Bibliothèques Municipales (p. 67).

Avis et communiqués.



**Actes du Préfet de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 269 du 2 juin 1998 confiant
l'intérim des fonctions de Directeur des Services
Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard
DEVEAUX, Contrôleur des impôts.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du Directeur des Services Fiscaux en date du 26 mai 1998 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé de M. Jean DELACOURT du 29 mai au 1^{er} juin 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur des Services Fiscaux est confié à M. Gérard DEVEAUX, Contrôleur des Impôts.

Par ailleurs, M. DEVEAUX est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du Secrétariat d'État au Budget (Direction Générale des Impôts).

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 juin 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 278 du 5 juin 1998 confiant
l'intérim des fonctions de Chef du Service de la
Concurrence, de la Consommation et de la
Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-
Miquelon à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la
Concurrence, de la Consommation et de la
Répression des Fraudes.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu la décision préfectorale n° 277 du 5 juin 1998 portant mise en position de mission en Guyane de M. José GICQUEL, Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en Guyane de M. José GICQUEL, du 5 au 14 juin 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes est confié à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 juin 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 280 du 5 juin 1998 confiant
l'intérim des fonctions de Directeur des Services de
l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à
M. Michel BOROTRA, Technicien des Services
Vétérinaires.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 279 du 5 juin 1998 portant mise en position de mission en Guadeloupe de M. Francis SCHWINTNER, Chef des Services de l'Agriculture ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,
Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en Guadeloupe de M. Francis SCHWINTNER, du 12 au 21 juin 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture est confié à M. Michel BOROTRA, Technicien des Services Vétérinaires.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 juin 1998.

Le Préfet,
Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 282 du 9 juin 1998 portant création d'index locaux pour la révision et l'actualisation des prix des marchés publics dans le secteur du bâtiment.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Considérant l'intérêt d'adapter au contexte économique local les index de révision et d'actualisation de prix des marchés publics dans le secteur du bâtiment ;

Vu l'avis du Conseil Général de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu l'avis du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

Vu l'avis de la Fédération des Entrepreneurs et Artisans du Bâtiment et des Travaux Publics de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont créés les index locaux caractérisés par le symbole « BT SPM » énumérés ci-dessous :

- **BT1 SPM** (matériaux et fret 100 % en provenance de la Communauté Européenne) ;
- **BT2 SPM** (matériaux et fret 15 % en provenance de la Communauté Européenne, 85 % en provenance du Canada ou d'autres pays) ;
- **BT3 SPM** (matériaux et fret 25 % en provenance de la Communauté Européenne, 75 % en provenance du Canada ou d'autres pays) ;
- **BT4 SPM** (matériaux et fret 50 % en provenance de la Communauté Européenne, 50 % en provenance du Canada ou d'autres pays) ;
- **BT5 SPM** (matériaux et fret 80 % en provenance de la Communauté Européenne, 20 % en provenance du Canada ou d'autres pays).

Art. 2. — Ces index sont applicables pour la révision des marchés publics dans le secteur du bâtiment et comportant une clause de révision ou d'actualisation de prix.

Cette application est rétroactive au 1^{er} janvier 1997.

Ces index prennent en compte les spécificités locales de coûts. Ils sont fondés sur des indices calculés localement par les services de la préfecture, sur des indices publiés en métropole, sur l'évolution du dollar canadien ainsi que sur l'évolution des tarifs douaniers et des tarifs de transport.

Art. 3. — La structure de chaque index en éléments de coûts (salaires et charges annexes, matériels, matériaux et frais divers, ainsi que la définition des divers indices retenus pour le calcul des index BT SPM) est organisée suivant la forme décrite en annexe au présent arrêté.

Art. 4. — Les valeurs trimestrielles des index locaux seront calculées sous la responsabilité du représentant de l'État dans la Collectivité par les services de la Préfecture.

Elles seront calculées en chaîne sur la base d'indices de prix, la base 100 correspondant aux conditions économiques du mois de décembre 1996.

Art. 5. — Il est créé un comité chargé de suivre l'adaptation des index au contexte économique local et d'observer l'évolution des indices. Le cas échéant, il pourra proposer au représentant de l'État une adaptation du mode de calcul des index.

Ce comité présidé par le Préfet ou son représentant, est composé de :

- représentants des maîtres d'ouvrage ;
- représentants de la Fédération des Entrepreneurs et Artisans du Bâtiment et Travaux Publics de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- représentants des administrations ou organismes qualifiés.

Ce comité, dont les membres seront nommés par arrêté préfectoral sur proposition des instances concernées, se réunira au moins une fois par an ainsi que sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Art. 6. — Les valeurs trimestrielles des index locaux seront publiées dans le *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État. La Direction de l'Équipement, la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, les Services de la Préfecture les tiendront également à la disposition de tout organisme qui leur en ferait la demande.

Art. 7. — Un comité restreint, composé du Conseiller Économique et Social et du Président du Comité Économique et Social, participera chaque trimestre aux travaux préparatoires à la publication des indices.

Art. 8. — Les premiers indices calculés en application du présent arrêté seront ceux de mars 1997, juin 1997, septembre 1997 et décembre 1997.

Art. 9. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun pour leur part, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 juin 1998.

Le Préfet,
Rémi THUAU

Voir tableaux en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 292 du 12 juin 1998 portant autorisation d'exploiter une unité de traitement des produits de la pêche (œufs de lompe et morue salée).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble les textes la complétant et la modifiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 469 du 26 juin 1987 fixant pour les fabricants, transporteurs et commerçants, les conditions d'hygiène applicables aux transports, stockage, conservation, transformation, conditionnement, emballage, à l'exposition et à la mise en vente des denrées et boissons destinées à l'alimentation humaine ;

Vu l'avis émis par les membres de la commission technique d'agrément des établissements traitant des produits alimentaires à la suite de la visite effectuée dans les locaux de la Société Nouvelle des Pêches de Miquelon à Miquelon le 5 juin 1998 ;

Sur proposition de M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le gérant de la Société Nouvelle des Pêches de Miquelon est autorisé à exploiter une unité de traitement des produits de la pêche dans ses locaux situés au 3, rue des Acadiens à Miquelon. Seuls les traitements des œufs de lompes et de la morue salée sont autorisés.

Art. 2. — Le maintien de cette autorisation est subordonné au respect des dispositions applicables à cette activité prévue par l'arrêté préfectoral n° 469 du 26 juin 1987 susvisé.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef des Services de l'Agriculture et le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux, à M. le Maire de Miquelon ainsi qu'aux membres de la Commission.

Saint-Pierre, le 12 juin 1998.

Le Préfet,
Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 293 du 13 juin 1998 portant autorisation d'organiser un concert dans la Salle des Sports du Centre Culturel et Sportif de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics dans les Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 4 novembre 1986 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la demande formulée par le Directeur du Centre Culturel et Sportif en date du 26 mai 1998 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité du 13 juin 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'organisation d'un concert dans la Salle des Sports du Centre Culturel et Sportif à l'occasion de la venue du groupe « The Respectables » est autorisée le samedi 13 juin 1998 dans la limite de 450 places.

Art. 2. — Le Directeur du Centre Culturel et Sportif devra respecter les prescriptions suivantes :

- installer impérativement 3 extincteurs dans la salle avant le début du spectacle ;
- en aucun cas les personnes ne seront autorisées à fumer dans la salle de spectacle ;
- prévoir la présence au moins d'un pompier dans la salle pendant toute la durée du spectacle ;
- installer des barrières autour des trépieds supportant les projecteurs ;
- fixer correctement les câbles électriques.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Culturel et Sportif, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 13 juin 1998.

Le Préfet,
Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 296 du 16 juin 1998 portant composition de la commission médicale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la Route (Art. R. 127) ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la Route et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 737 du 24 novembre 1997 relatif à la commission médicale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier François-DUNAN de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Commission Médicale Primaire pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire est composée ainsi qu'il suit :

- Docteur Corinne GOURDON-KANNASS ;
- Docteur Bénédicte LHOTELLIER.

En cas de congé ou d'indisponibilité, ceux-ci seront remplacés par :

- Docteur André ASTIER ;
- Docteur Jean-Luc LEHERICY.

Art. 2. — Les membres de la commission médicale primaire sont nommés pour une durée de 2 ans.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral du 24 novembre 1997 est annulé.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 16 juin 1998.

Le Préfet,
Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 297 du 16 juin 1998 donnant délégation de signature à M. Alain CHAREYRE, Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel n° 171 du 13 mai 1998 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Alain CHAREYRE, Directeur adjoint du Travail de classe fonctionnelle de 6^{ème} échelon, en qualité de Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'arrivée dans l'Archipel de l'intéressé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Alain CHAREYRE, Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Délégation est également donnée à M. Alain CHAREYRE, à l'effet de signer les décisions et actes, objet des mesures de déconcentration prévues en matière de gestion du personnel.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 juin 1998.

Le Préfet,
Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 298 du 16 juin 1998 donnant délégation à M. Alain CHAREYRE, Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel n° 171 du 13 mai 1998 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Alain CHAREYRE en qualité de Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'arrivée dans l'Archipel de l'intéressé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Alain CHAREYRE, Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du Budget de l'État, relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50.000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Alain CHAREYRE est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État afférentes aux dépenses du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Art. 4. — M. Alain CHAREYRE est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du Secrétariat d'État à l'Outre-Mer concernant les contrats emploi-solidarité (CES) et les emplois jeunes (chapitre 44-03 - articles 10 et 80).

Art. 5. — La présente délégation est consentie jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 1998.

Art. 6. — Le Secrétaire général de la Préfecture, le Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 juin 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 302 du 17 juin 1998 attributif et de versement de subvention à la Commune de Saint-Pierre (Dotation Globale d'Équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la Dotation Globale d'Équipement des Départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'autorisation de programme n° 94 du 8 avril 1998 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 44 du 13 mai 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *sept cent quarante et un mille sept cent quatre-vingt-quatorze francs* (741 794,00 F) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale d'Équipement ; deuxième part, Exercice 1998.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 20 du Budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 juin 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 303 du 17 juin 1998 attributif et de versement de subvention à la Commune de Miquelon-Langlade (Dotation Globale d'Équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la Dotation Globale d'Équipement des Départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'autorisation de programme n° 94 du 8 avril 1998 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 44 du 13 mai 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *deux cent huit mille trois cent soixante-douze francs* (208 372,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Globale d'Équipement, deuxième part, Exercice 1998.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52 - article 20 du budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 juin 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 305 du 18 juin 1998 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation Globale d'Équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la Dotation Globale d'Équipement des Départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'autorisation de programme n° 129 du 21 avril 1998, de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 51 du 13 mai 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *cinquante-sept mille neuf francs* (57 009,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale d'Équipement correspondant à la première part pour :

- Fraction voirie 50 713,00 F
- Majoration pour insuffisance de potentiel fiscal 6 296,00 F

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-53 - article 10 du budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté en sera notifié au Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 juin 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 310 du 19 juin 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administratif des Affaires Sanitaires et Sociales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 309 du 19 juin 1998 portant mise en position de mission en Métropole de M^{me} Florence TANTIN, Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en Métropole de M^{me} Florence TANTIN du 19 juin au 1^{er} juillet 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales est confié à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administratif des Affaires Sanitaires et Sociales.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 juin 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 830 du 23 juin 1998 autorisant M. Philippe PATUREL, Président du Yacht Club de Saint-Pierre à organiser une loterie.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, complétée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées ;

Vu la demande formulée le 15 juin 1998 par M. Philippe PATUREL, Président du Yacht Club de Saint-Pierre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Philippe PATUREL, est autorisé en tant que Président du Yacht Club de Saint-Pierre, à organiser une loterie composée de 4.000 billets à 25 F l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux déplacements sportifs.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

- M. le Préfet ou son représentant, *Président* ;
- Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;
- Le représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la Commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- La date du présent arrêté ;
- La date et le lieu du tirage ;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- Le montant du capital d'émission autorisé ;
- Le prix du billet ;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- L'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le **vendredi 16 octobre 1998 au local de l'association.**

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la Caisse du Trésorier-Payeur Général de la Collectivité Territoriale.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la Caisse du Comptable du Trésor avant le tirage des lots, ni sans le visa du Président de la Commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le Comptable dépositaire à la Caisse des Dépôts et Consignations d'où elles ne pourront être retirées sans mon autorisation.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisations adresseront au Préfet la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération ; justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Art. 11. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du Code Pénal pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 12. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale de Saint-Pierre et Miquelon.

Saint-Pierre, le 23 juin 1998.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

-----◆-----

DÉCISION préfectorale n° 270 du 2 juin 1998 de versement à la Commune de Saint-Pierre (Dotation Générale de décentralisation) Bibliothèques Municipales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu le décret n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux institutions administratives et aux Collectivités Locales titre IV, article 6, titre V, article 11 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 modifié ;

Vu le décret n° 87-275 du 15 avril 1987 ;

Vu le décret n° 88-628 du 6 mai 1988 ;
Vu le décret n° 94-1024 du 29 novembre 1994 ;
Vu la circulaire n° NOR/INT/B/93/00081/C du 17 mars 1993 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 720 du 27 avril 1998 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *neuf mille sept cent quarante-deux francs* (9 742,00 F) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre de la première part du concours particulier de la Dotation Générale de décentralisation (financement des dépenses de fonctionnement de la bibliothèque - solde exercice 1997).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État chapitre 41-56, article 10, (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 juin 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

DÉCISION préfectorale n° 272 du 2 juin 1998 de versement à la Commune de Miquelon-Langlade (Dotation Générale de décentralisation) Bibliothèques Municipales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu le décret n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux institutions administratives et aux Collectivités Locales titre IV, article 6, titre V, article 11 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 modifié ;

Vu le décret n° 87-275 du 15 avril 1987 ;

Vu le décret n° 88-628 du 6 mai 1988 ;

Vu le décret n° 94-1024 du 29 novembre 1994 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/93/00081/C du 17 mars 1993 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 720 du 27 avril 1998 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *mille trois cent quatre-vingt-cinq francs* (1 385,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la première part du concours particulier de la Dotation Générale de décentralisation (financement des dépenses de fonctionnement de la bibliothèque - solde exercice 1997-).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État chapitre 41-56, article 10, (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 juin 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

Avis et communiqués.

COMMUNIQUÉ

-----∞-----

Pour la révision et l'actualisation de prix des marchés publics, l'emploi d'index nationaux n'apparaît pas aujourd'hui adapté à la réalité du marché dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Début 1997, la Fédération des Entrepreneurs et Artisans du Bâtiment et des Travaux Publics de Saint-Pierre-et-Miquelon a souhaité, en accord avec les représentants de la Collectivité Territoriale, la mise en place d'index locaux spécifiques à l'Archipel.

Ces index, pour le secteur du bâtiment, ont été élaborés localement à l'issue d'une concertation approfondie avec les partenaires concernés et après avis du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement.

Ils sont institués par arrêté préfectoral n° 282 du 9 juin 1998.

La nomenclature de ces index, dénommés BT1 SPM à BT5 SPM, est donnée en annexe de l'arrêté précité.

Les indices correspondants, base 100 en décembre 1996, seront calculés trimestriellement et publiés par un comité de suivi restreint composé du Conseiller Économique et Social et du Président du Comité Économique et Social.

Les premiers indices calculés sont ceux de mars, juin, septembre et décembre 1997 et sont donnés dans le communiqué ci-après du comité restreint.

Saint-Pierre, le 9 juin 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆◆-----

Saint-Pierre. Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F